

**Conseil des droits de l'homme****Trente-septième session**

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 22 mars 2018****37/14. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales
ou ethniques, religieuses et linguistiques**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

Prenant en considération l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les autres normes internationales et législations nationales pertinentes,

Rappelant toutes les résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant aussi les paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement fait partie intégrante, rappelant que les objectifs et cibles de développement durable visent à réaliser les droits de l'homme pour tous, et soulignant que les États Membres doivent incorporer le Programme 2030 dans leurs politiques et cadres de développement nationaux, selon qu'il convient, en vue de promouvoir son application effective, son suivi et son examen, afin de s'assurer que nul ne soit laissé pour compte,

Réaffirmant que la participation des jeunes est importante pour le développement, et encourageant les États Membres à exploiter et à promouvoir la participation des jeunes aux prises de décisions pertinentes et à leur suivi, y compris en élaborant et appliquant des politiques et programmes faisant intervenir la jeunesse, tout en mettant en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030,



Saluant l'adoption d'initiatives du système des Nations Unies, notamment la proclamation de l'année commençant le 1^{er} janvier 2019 Année internationale des langues autochtones et de la Journée internationale de la langue maternelle, pour appeler l'attention sur la disparition préoccupante de langues, et considérant qu'il est urgent d'encourager la conservation et la défense de toutes les langues, y compris comme moyen d'éducation, et de prendre sans délai d'autres mesures à cette fin aux niveaux national et international,

Prenant note de la publication du manuel intitulé « Droits linguistiques des minorités linguistiques : guide pratique pour leur mise en œuvre »,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation socioéconomique et de leur marginalisation, et mettre un terme à toute discrimination à leur rencontre, quelle qu'elle soit,

Soulignant aussi qu'il importe de reconnaître les formes multiples, aggravées et croisées de discrimination à l'encontre des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui ont des effets particulièrement négatifs sur l'exercice de leurs droits, et d'y remédier,

Conscient que les jeunes femmes et les filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques se heurtent souvent à des problèmes particuliers, et soulignant à cet égard qu'il importe d'adopter une perspective de genre lors de l'examen des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Soulignant l'importance fondamentale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme et de l'apprentissage des droits de l'homme, ainsi que du dialogue interculturel et interconfessionnel, et de l'interaction entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, y compris le partage des meilleures pratiques concernant, notamment, la promotion d'une compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés stables et sans exclusion, et de leur cohésion,

1. *Prend note* du rapport que le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa session en cours¹, de son rapport sur les recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa dixième session² et du rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session³ ;

2. *Note* que la dixième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est achevée en décembre 2017, a porté sur les droits des jeunes appartenant à des minorités et, du fait de la vaste participation des parties concernées, a offert une tribune importante pour promouvoir le dialogue sur ces questions, et invite les États à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum ;

3. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁴ ;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités pour le travail accompli et pour le rôle important qu'il a joué en élevant le niveau de sensibilisation, et en donnant une visibilité accrue aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et pour son rôle directeur dans l'organisation et le déroulement du Forum sur les questions relatives aux minorités, ce qui contribue aux efforts visant à améliorer la coopération entre tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits des personnes appartenant à des minorités ;

¹ A/HRC/37/66.

² A/HRC/37/73.

³ A/72/165.

⁴ A/HRC/25/30.

5. *Demande* aux États de prendre des initiatives pour s'assurer que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont conscientes de leurs droits tels qu'énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et dans d'autres obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, et qu'elles sont capables de les exercer, et recommande que toutes les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et dans des conditions d'égalité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

6. *Engage vivement* les États, tout en gardant à l'esprit le thème de la dixième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, et en vue de mieux appliquer la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris des jeunes appartenant à des minorités, à prendre des mesures appropriées, consistant notamment à :

a) Prendre des mesures législatives, politiques ou pratiques visant à garantir aux jeunes appartenant à des minorités l'égalité d'accès à une éducation de qualité égale à celle dont bénéficient les autres élèves, dispensée dans un environnement inclusif qui permette à tous de mieux réussir ;

b) Offrir, dans la mesure du possible, aux jeunes appartenant à des minorités des possibilités suffisantes d'apprendre leur propre langue ou de recevoir une instruction dans leur propre langue, tout en veillant à ce que les minorités bénéficient également d'un enseignement dans les langues officielles ;

c) S'abstenir d'adopter des politiques ou stratégies éducatives qui séparent les élèves dans différents établissements ou classes en fonction de leur appartenance à une minorité ;

d) Réexaminer toute loi, politique ou pratique qui a un effet discriminatoire ou une incidence négative disproportionnée sur les jeunes appartenant à des minorités, en gardant à l'esprit que le plein exercice des droits de l'homme par les jeunes leur donne les moyens de contribuer, en tant que membres actifs de la société, à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle de leur pays ;

e) Promouvoir la représentation des jeunes appartenant à des minorités dans les processus décisionnels aux niveaux local, national et international, en particulier ceux qui concernent les politiques relatives aux jeunes et aux minorités ;

f) Promouvoir également la représentation adéquate des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris, le cas échéant, des jeunes, dans les institutions nationales et locales, y compris les municipalités, les écoles et les forces de police ;

g) Assurer la participation pleine et effective des jeunes appartenant à des minorités à la vie économique, selon qu'il convient, sans discrimination fondée sur la langue, la religion ou l'appartenance ethnique, notamment en élaborant des programmes de formation et d'orientation professionnelle et en veillant à ce que ces programmes soient disponibles dans les langues minoritaires ;

h) Soutenir les activités susceptibles d'aider à développer un esprit de communauté, y compris les efforts visant à faire participer les jeunes appartenant à des minorités par le sport et la culture ;

i) Assurer la protection des minorités, y compris des jeunes, sur la base de l'égalité avec tous les autres civils, compte tenu de leurs vulnérabilités spécifiques pendant et après un conflit ;

j) Favoriser le dialogue interculturel et interreligieux entre les jeunes pour la reconnaissance, la promotion et le respect de la diversité, notamment en tant qu'outil essentiel permettant de favoriser la compréhension mutuelle, la promotion de la paix, le développement durable, la coexistence pacifique, la prévention des conflits, les processus de réconciliation et la compréhension mutuelle dans les sociétés sortant d'un conflit ;

k) Faciliter la participation, selon qu'il convient, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris des jeunes appartenant à des minorités, à la conception, la mise en place et la mise en œuvre de stratégies globales de justice transitionnelle ;

l) Combattre tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris sur Internet, et adopter et appliquer des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la nationalité, la race, la religion ou la conviction, tout en respectant tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international ;

m) Promouvoir la diversité culturelle, l'inclusion, l'éducation et la tolérance, notamment en encourageant, sur une base volontaire, les efforts complémentaires que font les médias et les acteurs des médias numériques pour diffuser des informations sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et pour faire entendre leurs préoccupations et leurs vues ;

7. *Invite* les organisations internationales et régionales à continuer de prêter attention aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cet égard, à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

8. *Salue* la coopération qui s'est instaurée entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, sous la direction du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au sujet des questions relatives aux minorités, et exhorte ces entités à intensifier la coordination de leurs activités et leur coopération, notamment en élaborant des politiques de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes du Forum, et en tenant compte des travaux menés par les organisations régionales compétentes ;

9. *Prend note en particulier*, à cet égard, des initiatives et des activités menées par le Réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, coordonné par le Haut-Commissariat et qui a pour but de renforcer le dialogue et la coopération entre les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et invite le Réseau à poursuivre sa coopération avec le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et à s'entretenir et collaborer avec des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et des acteurs de la société civile ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel contenant des informations sur les faits nouveaux pertinents concernant les organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, et sur les activités menées par le Haut-Commissariat, au siège et sur le terrain, qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

11. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de continuer de fournir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à la réalisation effective du mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et aux activités du Haut-Commissariat dans le domaine des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

53^e séance
22 mars 2018

[Adoptée sans vote.]